COMMUNE DE YENNE

Séance du 8 janvier 2024
Délibération N° DEL1_8_01_24

L'an deux mille-vingt-quatre, le lundi 8 janvier à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 2 janvier 2024.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Annabelle GARIN, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ.

Membres absents ayant donné procuration :
Catherine SIMOND DIT DURAND à François MOIROUD.
Anaïs GIBELLO à Laurine BOLLON.
Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE à Cédric MOLLARD.
Cédric VIGNE à Sébastien EJARQUE.
Marine SONOT à Laure GUILBERT.
Patrick MILLION-BRODAZ à Jean-Marc ETAIX.
Nicolas GACHE à Florian LAVAUD.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Florian DEREYMEZ.

Membres en exercice : 23 **Présents : 14**

VOTE : 22 **pour : 22** **contre : 0** **abstention : 0**

Budget Assainissement ouverture anticipée de crédits 2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'engagement et le mandatement en section d'investissement sont conditionnés à l'existence de crédits nécessaires, ouverts par le budget primitif de l'année en cours ou par les restes à réaliser de l'exercice antérieur.
En attendant le vote du budget programmé pour le mois de février 2024, il est proposé de faire usage de la disposition règlementaire qui permet l'ouverture anticipée de crédits en section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en année N-1.

Tenant compte des besoins, il est proposé d'ouvrir les crédits suivants :

Budget assainissement

Imputation	Montant BP 2023	Limite 25%	Ouverture anticipée	Article
Chapitre 20 - Immo. Incorporelles	72 000.00 €	18 000.00 €	10 000.00 €	2031
Chapitre 21 - Immo. Corporelles	12 600.00 €	3 150.00 €	3 000.00 €	2158
Chapitre 23 - Immo. En cours	59 354.10 €	14 838.53 €	14 800.00 €	2315
	143 954.10 €	**35 988.53 €**	**27 800.00 €**	

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-DEL1_8_01_24-DE

APPROUVE les ouvertures anticipées de crédits proposées et précise qu'elles seront intégrées au budget primitif 2024.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.

Le secrétaire de séance,
Florian DEREYMEZ.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-DEL1_8_01_24-DE

YENNE

Séance du 8 janvier 2024
Délibération N° DEL2_8_01_24

L'an deux mille-vingt-quatre, le lundi 8 janvier à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 2 janvier 2024.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Annabelle GARIN, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ.

Membres absents ayant donné procuration :
Catherine SIMOND DIT DURAND à François MOIROUD.
Anaïs GIBELLO à Laurine BOLLON.
Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE à Cédric MOLLARD.
Cédric VIGNE à Sébastien EJARQUE.
Marine SONOT à Laure GUILBERT.
Patrick MILLION-BRODAZ à Jean-Marc ETAIX.
Nicolas GACHE à Florian LAVAUD.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Florian DEREYMEZ.

Membres en exercice : 23 **Présents : 14**

VOTE : 22 **pour : 22** **contre : 0** **abstention : 0**

Budget Chaufferie ouverture anticipée de crédits 2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'engagement et le mandatement en section d'investissement sont conditionnés à l'existence de crédits nécessaires, ouverts par le budget primitif de l'année en cours ou par les restes à réaliser de l'exercice antérieur.
En attendant le vote du budget programmé pour le mois de février 2024, il est proposé de faire usage de la disposition règlementaire qui permet l'ouverture anticipée de crédits en section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en année N-1.

Tenant compte des besoins, il est proposé d'ouvrir les crédits suivants :

Budget chaufferie

Imputation	Montant BP 2023	Limite 25%	Ouverture anticipée	Article
Chapitre 21 - Immo. Corporelles	4 255.14 €	1 063.79 €	1 050.00 €	2181
	4 255.14 €	**1 063.79 €**	**1 050.00 €**	

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-DEL2_8_01_24-DE

APPROUVE les ouvertures anticipées de crédits proposées et précise qu'elles seront intégrées au budget primitif 2024.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.

Le secrétaire de séance,
Florian DEREYMEZ.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-DEL2_8_01_24-DE

COMMUNE DE YENNE

Séance du 8 janvier 2024
Délibération N° DEL3_8_01_24

L'an deux mille-vingt-quatre, le lundi 8 janvier à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 2 janvier 2024.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Annabelle GARIN, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ.

Membres absents ayant donné procuration :
Catherine SIMOND DIT DURAND à François MOIROUD.
Anaïs GIBELLO à Laurine BOLLON.
Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE à Cédric MOLLARD.
Cédric VIGNE à Sébastien EJARQUE.
Marine SONOT à Laure GUILBERT.
Patrick MILLION-BRODAZ à Jean-Marc ETAIX.
Nicolas GACHE à Florian LAVAUD.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Florian DEREYMEZ.

Membres en exercice : 23 **Présents : 14**

VOTE : 22 **pour : 22** **contre : 0** **abstention : 0**

Budget principal ouverture anticipée de crédits 2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'engagement et le mandatement en section d'investissement sont conditionnés à l'existence de crédits nécessaires, ouverts par le budget primitif de l'année en cours ou par les restes à réaliser de l'exercice antérieur.
En attendant le vote du budget programmé pour le mois de février 2024, il est proposé de faire usage de la disposition règlementaire qui permet l'ouverture anticipée de crédits en section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en année N-1.

Tenant compte des besoins, il est proposé d'ouvrir les crédits suivants :

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-DEL3_8_01_24-DE

Budget principal

Imputation	Montant BP 2023	Limite 25%	Ouverture anticipée	Article
Chapitre 21	29 315.00 €	7 328.75 €	- €	
Opération n°31 - adm, scol, incendie	27 075.00 €	6 768.75 €	6 500.00 €	2183
Opération n°36 - voirie	744 758.01 €	186 189.50 €	185 000.00 €	231
Opération n°37 - bâtiments divers	347 898.61 €	86 974.65 €	80 000.00 €	231
Opération n°38 - bibliothèque	1 575.00 €	393.75 €	- €	
Opération n°86 - marais de Lagneux	20 000.00 €	5 000.00 €	- €	
Opération n°95 - Ecoles	28 300.00 €	7 075.00 €	- €	
Opération n°108 - Cœur de territoire	36 000.00 €	9 000.00 €	9 000.00 €	231
	1 234 921.62 €	**308 730.41 €**	**280 500.00 €**	

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les ouvertures anticipées de crédits proposées et précise qu'elles seront intégrées au budget primitif 2024.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.

Le secrétaire de séance,
Florian DERYMEZ.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-DEL3_8_01_24-DE

COMMUNE DE YENNE

Séance du 8 janvier 2024
Délibération N° DEL4_8_01_24

L'an deux mille-vingt-quatre, le lundi 8 janvier à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 2 janvier 2024.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Annabelle GARIN, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ.

Membres absents ayant donné procuration :
Catherine SIMOND DIT DURAND à François MOIROUD.
Anaïs GIBELLO à Laurine BOLLON.
Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE à Cédric MOLLARD.
Cédric VIGNE à Sébastien EJARQUE.
Marine SONOT à Laure GUILBERT.
Patrick MILLION-BRODAZ à Jean-Marc ETAIX.
Nicolas GACHE à Florian LAVAUD.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Florian DEREYMEZ.

Membres en exercice : 23 **Présents : 14**

VOTE : 22 **pour : 22** **contre : 0** **abstention : 0**

Création d'un emploi temporaire à temps non complet agent polyvalent 16h30.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose que l'agent titulaire du poste de l'entretien des locaux à vocation associative, écoles et accompagnement au bus, est en retraite depuis le 01 janvier 2024.

M. le Maire expose que suite à ce départ, une réorganisation est à prévoir à la rentrée de septembre prochain afin d'optimiser l'emploi du temps de ce poste.

En attendant M. le Maire propose au conseil municipal de créer à compter du 8 janvier 2024 un emploi non permanent jusqu'au 1er septembre 2024, d'adjoint technique territorial à temps non complet de 16h30 annualisées et de l'autoriser à recruter un agent contractuel.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-DEL4_8_01_24-DE

Décide de

- créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent de propreté aux écoles, dans les locaux à vocation associative et d'accompagnement au bus suite à l'accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire annualisée de travail égale à 16.50/35^{ième} (16h30), à compter du 8 janvier 2024 jusqu'au 1er septembre 2024.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2024.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.

Le secrétaire de séance,
Floriane DERYMEZ.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-DEL4_8_01_24-DE

COMMUNE DE YENNE

Séance du 8 janvier 2024
Délibération N° DEL5_8_01_24

L'an deux mille-vingt-quatre, le lundi 8 janvier à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 2 janvier 2024.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Annabelle GARIN, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ.

Membres absents ayant donné procuration :
Catherine SIMOND DIT DURAND à François MOIROUD.
Anaïs GIBELLO à Laurine BOLLON.
Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE à Cédric MOLLARD.
Cédric VIGNE à Sébastien EJARQUE.
Marine SONOT à Laure GUILBERT.
Patrick MILLION-BRODAZ à Jean-Marc ETAIX.
Nicolas GACHE à Florian LAVAUD.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Florian DEREYMEZ.

Membres en exercice : 23 **Présents : 14**

VOTE : 22 **pour : 22** **contre : 0** **abstention : 0**

Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1er juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1er janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.
L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-DEL5_8_01_24-DE

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029,

APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2024.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.

Le secrétaire de séance,
Florian DEREYMEZ.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-DEL5_8_01_24-DE

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Savoie

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

ENTRE :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par Monsieur François DUNAND, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 2023, ci-après dénommé le Cdg73,

ET :

La commune de Yenne, représentée par Monsieur François MOIROUD, Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du....., ci-après dénommée le bénéficiaire,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Le service de médecine préventive du Cdg73 assure le suivi médical des personnels employés par les collectivités et les établissements publics locaux affiliés.

A cet effet, le Cdg73 emploie notamment des médecins qui ont pour mission « d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents... » (article L. 812-3 du Code général de la fonction publique), ainsi que des infirmiers en santé au travail qui peuvent désormais se voir confier par le médecin du travail dans le cadre de protocoles écrits, la réalisation de l'ensemble des visites et examens médicaux, à l'exclusion de l'examen médical pour l'embauche des agents occupant des postes à risques particuliers (leur visite périodique est réalisée en alternance entre le médecin et l'infirmier) et de la visite médicale post-exposition.

L'intervention du médecin et de l'infirmier en santé au travail s'effectue dans le cadre de la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Cdg73 accessible sur le site internet du Cdg73 (www.cdg73.fr) et le portail Web du logiciel de médecine préventive du Cdg73.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-CONV5_8_01_24-CC

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, le bénéficiaire décide d'adhérer au service de médecine préventive du Cdg73.

Article 2 : Personnel concerné

La présente convention s'applique à l'ensemble du personnel employé par le bénéficiaire quel que soit son statut (fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé).

Article 3 : Missions du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive réalise, dans le respect des textes en vigueur, les prestations suivantes :

3-1 Surveillance médicale des agents :

o **Visite d'information et de prévention (VIP) initiale** qui se distingue de la visite d'aptitude physique qui est assurée par un médecin agréé pour les agents occupant des postes à risques particuliers.

o **VIP périodique** assurée au moins une fois tous les deux ans pour les agents publics territoriaux quel que soit leur statut. Dans cet intervalle, les agents peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire à leur demande ou à celle de l'employeur.

o **Visite de surveillance médicale particulière** à l'égard :
- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (à titre d'exemples : agents techniques à l'exception de ceux affectés intégralement au ménage - aides à domicile - agents de soin des EHPAD - cuisiniers - policiers municipaux...) ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire pour tous les agents, titulaires ou non, et quels que soient leur temps de travail et leur affectation. L'agent qui refuserait de se rendre à une visite médicale obligatoire serait passible d'une sanction disciplinaire.

Il peut également recommander des examens complémentaires qui sont à la charge du bénéficiaire.

Des autorisations spéciales d'absence doivent être accordées par le bénéficiaire pour permettre aux agents de se rendre aux visites médicales susmentionnées.

Le médecin est habilité à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions, en raison de l'âge, de la résistance physique ou de l'état de santé des agents, y compris les femmes enceintes. Pour ces dernières, les aménagements présentent un caractère temporaire.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-CONV5_8_01_24-CC

Il intervient par ailleurs dans le cadre de la procédure de reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions en donnant son avis sur un changement d'affectation dans le cas où l'état de santé de l'agent ne justifie pas l'octroi d'un congé de maladie et où l'aménagement des conditions de travail n'est pas possible en raison des nécessités de service.

L'infirmier en santé au travail exerce ses missions propres ainsi que celles confiées par le médecin du travail sous la responsabilité de ce dernier et sur la base de protocoles écrits.

A ce titre, il est amené à participer au suivi individuel de l'état de santé de l'agent.

3-2 Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille le bénéficiaire, les agents et leurs représentants sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'évaluation des risques professionnels ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire adhérent s'engage :

- à associer le médecin aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des sauveteurs secouristes du travail,
- à le consulter sur les projets de constructions ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques ainsi que sur les modifications apportées aux équipements,
- à l'informer de la composition ou de la nature de produits ou substances dangereux utilisés ainsi que sur leurs modalités d'emploi. Les fiches de données de sécurité (F.D.S) doivent lui être adressées,
- à lui transmettre les déclarations d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- à le faire participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin élabore, en liaison avec l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistant et/ou conseiller de prévention), et après consultation de la formation spécialisée ou à défaut du comité social territorial (CST), des fiches de risques professionnels dans lesquelles sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin peut demander au bénéficiaire de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Le médecin est ainsi amené à effectuer des visites des lieux de travail ou plus particulièrement des études de poste si une problématique plus spécifique est identifiée. Il doit bénéficier, ainsi que les membres de l'équipe pluridisciplinaire, d'une liberté d'accès aux locaux entrant dans son champ de compétences, et est habilité à prescrire des habilitations de poste pour permettre la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Le médecin veille au suivi des agents dont les dossiers sont soumis au conseil médical, en participant notamment aux réunions de ces instances et en présentant, le cas échéant, des observations écrites.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-CONV5_8_01_24-CC

Le médecin peut participer, avec voix consultative, aux séances du comité social territorial consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Le médecin peut établir pour chaque employeur dont il assure la surveillance médicale, un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

L'infirmier en santé au travail réalise également des actions en milieu de travail : évaluation et prévention des risques professionnels, amélioration des conditions de travail, étude et adaptation des postes, participation à des actions de prévention en milieu de travail à destination des employeurs et des agents, etc…

Il peut également participer aux réunions du comité social territorial.

3-3 Assistance d'un psychologue du travail

Au titre du service de médecine préventive, le bénéficiaire pourra bénéficier en tant que de besoin de l'assistance d'un psychologue du travail en concertation avec le médecin, dans les conditions précisées dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du service de médecine préventive

La gestion de la médecine préventive est assurée par le Cdg73 à travers un logiciel de médecine préventive, dans le strict respect du secret médical et de la confidentialité des données administratives, mais également du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Le bénéficiaire s'engage à mettre à jour la base de données du logiciel de médecine préventive pour notamment prendre en compte les mouvements de personnel.

Le secrétariat du service de médecine préventive consulte la liste des agents intégrés dans la base de données du logiciel de médecine préventive afin d'identifier le nombre d'agents à convoquer en visite médicale.

Le planning est élaboré en fonction de cet effectif et rendu disponible, pour les bénéficiaires y ayant accès, sur le portail Web dudit logiciel. Les employeurs sont informés par courriel des créneaux qui leur ont été attribués.

Le secrétariat du service de médecine préventive adresse ensuite, par courriel, la convocation de chaque agent à l'employeur pour confirmation du rendez-vous. Un SMS de rappel est envoyé à chaque agent en amont du rendez-vous, sous réserve que son numéro de téléphone portable ait été enregistré dans la base de données du logiciel par le service de médecine préventive.

Article 5 : Conditions financières

Une cotisation additionnelle dont le taux est fixé à 0,42 % de la masse salariale est prélevée pour financer le service de médecine préventive qui constitue une mission facultative des centres de gestion.

Ce tarif inclut l'ensemble des prestations prévues à l'article 3, à l'exception des vaccins qui seront remboursés à prix coûtant par le bénéficiaire au Cdg73.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-CONV5_8_01_24-CC

Le bénéficiaire s'engage à informer le service de médecine préventive de toute absence prévisible dans les 48 heures qui précédent la visite. A l'issue de ce délai, chaque visite planifiée sera facturée au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par le conseil d'administration du Cdg73.

Le montant de la cotisation pourra être révisé annuellement par délibération du conseil d'administration du Cdg73 en fonction des charges afférentes à ce service. La nouvelle tarification sera notifiée immédiatement au bénéficiaire.

Article 6 : Durée

La convention prend effet au 1er janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la convention peut intervenir au 1er janvier de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Article 7 : Obligations des parties

Le bénéficiaire et le Cdg73 s'engagent, chacun en ce qui le concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les principes de fonctionnement définis dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive dont un exemplaire est remis au bénéficiaire.

Fait à Porte-de-Savoie,
Le 12 décembre 2023,

Pour la commune de Yenne,
Le Maire,

François MOIROUD

Pour le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION de la SAVOIE
Service Médecine Préventive

François DUNAND

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-CONV5_8_01_24-CC

Séance du 8 janvier 2024
Délibération N° DEL6_8_01_24

L'an deux mille-vingt-quatre, le lundi 8 janvier à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 2 janvier 2024.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Annabelle GARIN, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ.

Membres absents ayant donné procuration :
Catherine SIMOND DIT DURAND à François MOIROUD.
Anaïs GIBELLO à Laurine BOLLON.
Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE à Cédric MOLLARD.
Cédric VIGNE à Sébastien EJARQUE.
Marine SONOT à Laure GUILBERT.
Patrick MILLION-BRODAZ à Jean-Marc ETAIX.
Nicolas GACHE à Florian LAVAUD.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Florian DEREYMEZ.

Membres en exercice : 23 **Présents : 14**

VOTE : 22 **pour : 22** **contre : 0** **abstention : 0**

Convention de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec SEMCODA.

Vu l'Article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'Article R. 441-5 à R.441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;
Vu le décret n° 2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;
Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement social ;
Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-DEL6_8_01_24-DE

Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements social :
Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention de réservation de logements avec l'organisme bailleur SEMCODA ;

Monsieur le Maire expose, la loi ELAN du 23 novembre 2018 vient généraliser le passage à une gestion en flux des réservations de logements sociaux.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logement locatifs sociaux impose à chaque bailleur social de signer avec l'ensemble des réservataires une nouvelle convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux de leur contingent.

La gestion en flux doit permettre d'optimiser l'adéquation entre l'offre et les besoins, dans le respect des priorités de chaque réservataire. A ce titre, cette gestion devrait notamment permettre un meilleur traitement des mutations et un meilleur accompagnement des parcours résidentiels.

La convention ci-annexée a pour objet de définir les conditions de réservation de logements accordée à la Commune de Yenne ainsi que les conditions de son intervention dans les processus d'attribution.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions règlementaires.
Autorise Monsieur le Maire, à signer cette convention de réservation ses éventuels avenants et tous les documents s'y afférent.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.

Le secrétaire de séance,
Florian DEREYMEZ.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-DEL6_8_01_24-DE

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DU CONTINGENT DE LOGEMENTS RESERVES A LA COMMUNE DE YENNE

La présente convention est établie entre :

L'organisme bailleur **SEMCODA**, société d'économie mixte, au capital de 81 040 300 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le n° RCS 759 200 751, dont le siège social est sis 50 RUE DU PAVILLON CS 91007 01009 BOURG EN BRESSE CEDEX, représentée par Monsieur Bernard PERRET, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

Et

LA COMMUNE DE Yenne, Collectivité territoriale, représentée par Monsieur François MMOIROUD, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **le Réservataire** »,

Ensemble dénommées « **les Parties** ».

1. Objet de la convention et document de référence

La présente convention a pour objet de répondre aux obligations issues de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN, relative à la généralisation de la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Cette convention s'appuie sur la charte partenariale traitant ce sujet, applicable sur le département de la Savoie et signée par le Bailleur et acteurs majeurs du logement social en Savoie en date du 28/09/2023.

A défaut de mention contraire dans la présente convention, les dispositions de la charte partenariale s'appliquent.

2. Durée et révision

La convention est applicable au 01/01/2024 et sa durée de validité est de 3 ans.

Elle sera révisée obligatoirement à l'issue de chaque période triennale ou avant si le besoin s'en fait sentir, à la demande de l'une et/ou l'autre des parties.
Les parties s'engagent à une cohérence entre la présente convention et la charte partenariale.

Dans le cas où des divergences seraient constatées, les dispositions de la convention bilatérale prévaudront.

L'annexe chiffrée sera quant à elle, mise à jour chaque année à l'issue du bilan effectué et transmis au Réservataire, tel qu'indiqué au §10.

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-CONV6_8_01_24-CC

3. Champ d'application

La convention s'applique sur le territoire communal du Réservataire.

4. Modalités de conversion en flux des droits de réservation acquis en stock

4.1 Calcul du stock actuel issu de la garantie financière

Un état des garanties financières accordées au Bailleur pour la construction de logements locatifs sociaux en cours ou échues depuis moins de 5 ans a été dressé.

Conformément à la législation, le taux de logements réservés au titre des garanties financières est au plus égal à 20% des logements de l'opération et ce volume est à répartir entre les différents garants.

De plus, la date de fin de validité du prêt a été majorée de 5 ans comme en dispose l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

➔ Soit **DS** le nombre de réservations en stock issu des conventions signées antérieurement avec le Réservataire*

** A défaut de convention signée, sont retenues les informations relatives aux prêts garantis (nombre de logements des opérations ; durée restante à courir pour les emprunts).*

➔ Soit **AA** le nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de validité du prêt majorée de 5 ans

➔ Soit **TR** Le taux de rotation appliqué au nombre de logement sur la durée restant à courir.
TR = moyenne des TR des 3 dernières années (nombre de départs au sein du parc du Bailleur sur le territoire de la Commune (mutations internes comprises) /nombre de logements total du Bailleur existant sur la Commune * 100.)

➔ Soit **DU** le nombre de réservations en droits uniques issu de la conversion de DS.

DU = DS * AA * TR

4.2 Calcul du flux correspondant au stock actuel

Soit **DU** = le nombre total de réservations en droits uniques issu de la conversion du stock. (cf §3)

Le flux annuel du Réservataire est réputé égal à la représentativité du droit de réservation sur le territoire.

Par conséquent :

Flux annuel $_{\text{Réservataire}}$ = DU / NB total de logements du Bailleur sur le territoire

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-CONV6_8_01_24-CC

Toutefois, de façon à équilibrer la répartition des réservations entre les différents contingents, et ne pas dépasser la représentativité théorique en lien avec la garantie d'emprunt et ou un apport de terrain ou un financement, le flux annuel Réservataire sera limité à 20%.

4.3 Prévision chiffrée du flux annuel Réservataire

Le flux annuel prévisionnel du Bailleur correspond à une prévision de départs de D unités.

Par conséquent, le nombre prévisionnel de droits de réservation dont pourra bénéficier le Réservataire est de :

Flux annuel $_{\text{Réservataire}}$ (en nombre) = **Flux annuel** $_{\text{Réservataire}}$ (en %) x D prévisions de départs (en nombre)

4.4 Résultats chiffrés

Une fiche par année est annexée à la présente convention.

Chaque fiche comporte notamment :
- le résultat des calculs indiqués au §4
- les prévisions chiffrées du Flux annuel Réservataire
- les éléments de bilan à compter de l'année 2025 ainsi que la liste des nouveaux programmes ayant engendré de nouveaux droits le cas échéant

5. Représentativité du flux annuel du Réservataire

Ce calcul est fait chaque année, en date de valeur ramenée au 1er janvier de l'année N considérée.

La représentativité du flux annuel du Réservataire sera calculée à l'aune du flux annuel global des logements soumis à réservation par le Bailleur sur le département tel que décrit dans la charte partenariale.
Ce même calcul sera réalisé pour l'ensemble des réservataires.

6. Mise à disposition de droits de réservation par le Conseil départemental

Les droits de réservation acquis par le Conseil départemental au titre de la garantie financière qui n'auraient pas été mobilisés à hauteur des possibilités offertes, seront de fait, non décomptés dans le flux annuel global.

La plupart du temps, la non activation de ces droits permettra au Réservataire de bénéficier d'un volant de logements mis à disposition, plus important que l'objectif annuel indiqué dans la fiche annexe.

En contrepartie, si en cours d'année l'objectif chiffré annuel pour le Conseil Départemental s'avère manifestement sous-dimensionné sur le territoire du Réservataire concerné, le Bailleur mobilisera les droits nécessaires par l'utilisation de son propre contingent ou par sollicitation du Réservataire.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-CONV6_8_01_24-CC

Les dispositions du présent article sont conformes à celles prévues dans la convention bilatérale établie entre le Conseil départemental et le Bailleur.

7. Cas des logements neufs mis en service dans l'année en cours

Concernant les programmes neufs, la 1ère réservation sera faite sous forme de droit unique en gestion directe.
La répartition des logements réservés fait l'objet d'une concertation en amont de la livraison entre les différents réservataires et le Bailleur de façon à équilibrer au mieux le peuplement de l'opération au moment de la mise en service effective.

La part du Réservataire au titre de la garantie financière est dans ce cas, identifiée à 10 % du nombre de logements de l'opération affectés une première fois en droit unique à la livraison et l'équivalent ajouté au stock en cours.
Des droits supplémentaires peuvent être accordés en contrepartie d'un financement ou d'un apport de terrain, valorisés à 10% du nombre total de logements de l'opération.

Les autres modalités sont détaillées dans la charte partenariale.

8. Cas des logements dans le parc existant

Le Réservataire entend gérer directement ses droits de réservation.
Les modalités relatives à ce mode de gestion sont décrites dans la charte partenariale.
Les orientations de logements sont adressées par le bailleur au réservataire par voie électronique à l'adresse générique suivante :
accueil@mairie-yenne.fr

9. Modalités de décompte des droits honorés

Les dispositions prévues dans la charte partenariale s'appliquent.

10. Bilan annuel et conditions de révision du flux annuel

Chaque année, un bilan de l'année écoulée N sera établi avant le 28/02/N+1 comme indiqué dans la charte partenariale.

10.1 Identification des variables

De façon à permettre la mise à jour du stock de droits uniques et déterminer le flux annuel N+1 du Réservataire :

- Soit **DU** le nombre de droits uniques issus de la conversion (cf §3)
- Soit **A** = le nombre de droits honorés

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-CONV6_8_01_24-CC

- Soit **nbMES** le nombre de logements mis en service (MES) par le Bailleur au cours de l'année N
- Soit **nbNEW** le nombre de nouveaux droits acquis du fait des MES

10.2 Bilan du nouveau stock de droits pour l'année N+1

$$DU_{N+1} = DU_{N} - A + nbNEW$$

10.3 Calcul du nouveau Flux du Réservataire annuel N+1

Le flux annuel du Réservataire est réputé égal à la représentativité du droit de réservation sur le territoire. Le nombre total de logement appartenant au Bailleur sur le territoire en N+1 tient compte des nouveaux logements mis en service dans l'année N le cas échéant.

Par conséquent :

$$\text{Flux Réservataire}_{N+1} = DU_{N+1} / (\text{NB total de logements du Bailleur}_{N-1} + nbMES_{N})*100 = XX\ \%$$

La même limitation que celle prévue au §4 sera appliquée.

10.4 Prévision chiffrée du nouveau flux annuel Réservataire

Le flux annuel Réservataire N+1 est calculé dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 4.4.

10.5 Nouvelle représentativité du flux annuel du Réservataire

La nouvelle représentativité du flux annuel du Réservataire est calculée dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 5.

A Yenne, le 15 janvier 2024

Le Réservataire

Mairie de Yenne
Le Maire,

François MOIROUD.

Le Bailleur

SEMCODA
Le Directeur Général,

Bernard PERRET.

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-CONV6_8_01_24-CC

YENNE

Séance du 8 janvier 2024
Délibération N° DEL7_8_01_24

L'an deux mille-vingt-quatre, le lundi 8 janvier à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 2 janvier 2024.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Annabelle GARIN, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ.

Membres absents ayant donné procuration :
Catherine SIMOND DIT DURAND à François MOIROUD.
Anaïs GIBELLO à Laurine BOLLON.
Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE à Cédric MOLLARD.
Cédric VIGNE à Sébastien EJARQUE.
Marine SONOT à Laure GUILBERT.
Patrick MILLION-BRODAZ à Jean-Marc ETAIX.
Nicolas GACHE à Florian LAVAUD.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Florian DEREYMEZ.

Membres en exercice : 23 **Présents : 14**

VOTE : 22 **pour : 22** **contre : 0** **abstention : 0**

Mise à jour du règlement du cimetière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2223-5 ;
Vu le manque de places disponibles pour l'inhumation au cimetière de Yenne ;

Monsieur le Maire propose une mise à jour du règlement du cimetière de la Commune de Yenne. Il convient de procéder à des ajustements en mettant à jour le règlement conformément aux propositions ci-dessous :

Article 37 : suppression d'une durée de la vente d'une concession :
durée de la concession *« 50 ans»*.

Article 41 : modification du délai de reprise de la concession funéraire en état d'abandon
« La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai de 1 an suivant l'acte d'accomplissement des formalités de publicité (article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales) ».

Article 52 : suppression du paragraphe suivant :
« L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre ».

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-DEL7_8_01_24-DE

Article 101 : modification du paragraphe :
L'identification des personnes incinérées dont les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir se fera par apposition sur le registre prévu à cet effet.

Article 102 : modification du paragraphe :
Les opérations nécessaires à l'utilisation du COLUMBARIUM (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) ne seront effectuées que par un intervenant extérieur autorisé dans le cimetière.

Article 103 : suppression de l'article
« Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.
Concernant les accessoires relatifs au COLOMBARIUM, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol ».

Mise à jour de l'annexe du règlement du cimetière :
Suppression de la durée de *« 50 ans »*.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les mises à jour apportées au règlement du cimetière de Yenne à compter du 1er février 2024.
Approuve le règlement du cimetière de Yenne ci-annexé.
Donne tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.

Le secrétaire de séance,
Florian DEREYMEZ.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-DEL7_8_01_24-DE

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

MAIRIE DE YENNE

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Dispositions Générales

Article 1er - Désignation du cimetière

Le cimetière de YENNE est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de YENNE.

Article 2 - Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Pour garantir une bonne gestion du cimetière, et par manque de place disponible dans le cimetière, la commune n'attribue plus de concession par anticipation.

Article 3 - Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;

2) les concessions pour fondation de sépultures privées.

Aménagement général du cimetière

Article 5

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Article 6

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-REGL7_8_01_24-CC

Article 7
Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :
1) la division ;
2) la rangée ;
3) le numéro du plan.

Article 8
Des registres et des fichiers tenus par le Maire, déposés en mairie, mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 9
Les portes du cimetière seront ouvertes au public tous les jours pendant toute l'année, dans le cimetière de la commune.

Article 10
L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.
Toute manifestation bruyante, cris, disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 11
Il est expressément interdit :
1° - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
2° - d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
3° - de déposer des ordures ou des détritus dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
4° - d'y jouer, boire et manger ;
5° - de photographier les monuments sans l'autorisation de l'Administration municipale.

Article 12
Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 13
L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 14
La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :
- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-REGL7_8_01_24-CC

- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'Administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15
Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'Administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Conditions générales applicables aux inhumations

Article 16
Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Article 17
Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat Civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat-Civil.

Article 18
Le Maire ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer.

Article 19
Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou terrain commun

Article 20
Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-REGL7_8_01_24-CC

Article 21
Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :
- longueur 2 m ;
- largeur 0,80 m.

Leur profondeur sera au minimum de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 22
Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 23
Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 24
L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration municipale d'apprécier.

Article 25
Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.
Par un souci de conservation de l'aspect paysager, aucun entourage ne pourra délimiter chaque sépulture.

Article 26
A l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans après la dernière inhumation), le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Notification sera faite 1 an avant l'expiration du délai de 5 ans par les soins de l'Administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code des Communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 27
Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 28
A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Article 29
Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-REGL7_8_01_24-CC

Article 30
L'Administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 31
Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 32
Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.
Les débris de cercueils seront incinérés.

Dispositions générales applicables aux concessions

Article 33 - Acquisition
Les familles désirant obtenir une concession funéraire individuelle ou familiale dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie ; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 34 - Droits de concession
Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur. Ces tarifs seront fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 35 - Droits et obligations des concessionnaires
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :
1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquels l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois et à y faire transférer, dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositoire ou dans les caveaux provisoires.
5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 36 - Bornage des concessions
Le bornage sera effectué par l'Administration municipale.
L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des erreurs provenant du non bornage des concessions, passé le délai prescrit par le présent arrêté (voir article 48 du présent arrêté).

Article 37 - Types de concessions
Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-REGL7_8_01_24-CC

- Concessions temporaires de :
  - 15 ans
  - 30 ans

- Concession de cases de columbarium d'une durée de :
  - 10 ans
  - 15 ans
  - 30 ans

Article 38 - Choix de l'emplacement
Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 39 - Renouvellement des concessions temporaires
Le renouvellement des concessions temporaires s'effectue à échéance, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain revient à la commune. Celle-ci ne peut le reprendre que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire pourra toutefois renouveler sa concession. En l'absence de renouvellement, le terrain repris ne pourra être utilisé qu'après un délai de cinq ans à compter de la dernière inhumation. Il n'y a aucune obligation pour la commune d'informer le concessionnaire ou les ayants-droits de la péremption d'une concession.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 40 - Rétrocession
Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :
1) le terrain ou caveau, devra être restitué libre de tout corps ;
2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'Administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession ;
3) la rétrocession à la commune ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 41 - Reprise des concessions funéraires en état d'abandon
⇨Les devoirs du concessionnaire :
Le droit de la commune est fondé sur l'acte de concession par lequel le concessionnaire s'engage à conserver tacitement mais formellement l'affectation du terrain et à le maintenir en bon état d'entretien
- La reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

La procédure de reprise, complexe, se décline en deux temps :
1. La constatation de l'état d'abandon

Il faut que l'état d'abandon soit constaté par un procès verbal dressé par le Maire après une visite des lieux (article R-361-22, 1er alinéa du Code des Communes)
2. La décision de reprise

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-REGL7_8_01_24-CC

La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai de 1 an suivant l'acte d'accomplissement des formalités de publicité (article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Caveaux, Stèles et Monuments sur les Concessions

Article 42

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Mairie.
Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes
- Longueur 2, 40 m
- Largeur 1, 10 m pour concession simple ou 2,10 pour concession double
- Profondeur au maximum 2 mètres ou 3 cercueils.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder de 40 cm le niveau du sol.

Les mûrs de caveaux auront une épaisseur maximale de 0, 15 m

Compte - tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction du cimetière.

Les monuments (chapelles, etc.) ne pourront excéder une hauteur de 3 m au-dessus du sol.

Article 43

Les concessionnaires devront soumettre au maire leurs projets de caveaux, de stèles et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement, l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 44

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 45

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :
1) déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en mairie ;
3) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 46

L'Administration Municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué ; le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 47

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-REGL7_8_01_24-CC

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 48
Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession.

Article 49
Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

Article 50
Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont le Maire devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 51
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 52
Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Dispositions particulières applicables aux entrepreneurs

Article 53 - Autorisation de travaux
Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-REGL7_8_01_24-CC

droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

L'Administration municipale appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 54 - Plan de travaux - Indications
L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :
- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à quinze jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de prorogation reçue et acceptée par l'Administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 55 - Références
Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :
- nom ou raison sociale de l'entreprise ;
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession ;
- année de réalisation.

Article 56 -Déroulement des travaux - Contrôles
Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Le maire mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Article 57 -Périodes
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :
- samedis, dimanches et jours fériés ;
- fêtes de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants compris) ;
- autre manifestation (durée précisée par l'Administration municipale).

Article 58 -Dépassement de limites
Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-REGL7_8_01_24-CC

requise par voies de droit ou effectuée par le Maire aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 59 - Etagères
Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils.

Article 60 - Signes et objets funéraires (dimensions)
Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 61 - Inscriptions
Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 62 - Constructions gênantes
Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...), reconnue gênante, devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 63 - Dalles de propreté
Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si, malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place), à l'occasion d'inhumations ou exhumations. La responsabilité de l'Administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 64 - Outils de levage
L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectuées en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 65 - Détériorations
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 66 - Délais pour les travaux
A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de quinze jours pour achever la pose des monuments funéraires, sauf prorogation visée à l'article 54.

Article 67 - Comblement des excavations
A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...), bien foulée et damée.

Article 68 - Remise en état des excavations
Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le Maire procédera à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Article 69 - Enlèvement de matériel
Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le Maire.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-REGL7_8_01_24-CC

Article 70 - Propreté
Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 71 - Protection des travaux
Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 72 - Enlèvement des gravats
Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Article 73 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires
A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le Maire. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 74 - Matériaux autorisés
Pour l'érection ou la pose des chapelles, monuments, pierres tombales, sculptures, stèles, ne seront tolérées que les matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, ou les métaux inaltérables et éventuellement le béton moulé.

Article 75 - Vérification des matériaux autorisés
Le type et l'origine des matériaux utilisés seront précisés sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux.

Règles applicables aux caveaux provisoires et aux dépositoires

Article 76
Les dépositoires existants dans le cimetière de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Article 77
Le dépôt des corps dans les dépositoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 78
Pour être admis dans ces différents dépositoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 79
L'enlèvement des corps placés dans ces dépositoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 80
Tout corps déposé dans les caveaux provisoires ou l'urne funéraire dans la case du columbarium provisoire font l'objet d'un enregistrement en Mairie. Ce registre indique les entrées et les sorties des corps ou des urnes dont le dépôt a été autorisé. La durée des dépôts est fixée à trois mois, cette durée

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-REGL7_8_01_24-CC

peut être reconduite une fois, sur demande de la famille. Un droit de séjour peut être réclamé par le Conseil Municipal qui en fixe le montant.

Règles applicables aux exhumations

Article 81 - Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 82 - Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le maire en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son substitut.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, devant être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 83 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 84 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 85 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 86 - Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation réalisée doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 87 - Redevances relatives aux opérations d'exhumations et ré-inhumations

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-REGL7_8_01_24-CC

Article 88 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires
Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 89
La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 90
Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 91
La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Règlement du columbarium et du jardin du souvenir

Article 92
Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLOMBARIUM

Article 93
Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Article 94
Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :
- Décédées sur son territoire quelque soit leur domicile,
- Domiciliées à YENNE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Article 95
Chaque case pourra recevoir de un à trois cendriers cinéraires au maximum dont la dimension maximum sera de diamètre 22 cm et hauteur 30 cm.

Article 96
Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.
Elles seront concédées pour une période de 10, 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 97
A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 98
En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.
Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 1 an et 1 jour et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-REGL7_8_01_24-CC

Article 99
Les cendriers ne pourront être déplacés du COLUMBARIUM avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.
Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession,

La Commune de YENNE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 100
L'identification des personnes inhumées au COLUMBARIUM se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques (Marmorite 7 cm x 28 cm x (5/7 mm).
Elles comporteront les NOMS et PRENOMS des défunts ainsi que ses années de naissance et de décès plus la mention « née DUPONT » pour les femmes mariées.

Article 101
L'identification des personnes incinérées dont les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir se fera par apposition sur le registre prévu à cet effet.

Article 102
Les opérations nécessaires à l'utilisation du COLUMBARIUM (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) ne seront effectuées que par un intervenant extérieur autorisé dans le cimetière.

Facultatif : Toutes ces opérations seront à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal ou éventuellement, gratuité totale de ces opérations.

Jardin du souvenir

Article 103
Conformément à l'article R 361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'Article 3.
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.
Facultatif : Le paiement d'une redevance pourra être fixé par le Conseil Municipal.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du JARDIN DU SOUVENIR à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 104
Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé au Maire le plus rapidement possible.

Article 105
Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-REGL7_8_01_24-CC

Article 106
Les tarifs des concessions, des creusements de fosses, des droits d'inhumation et d'exhumation, etc, établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Yenne
le 8 janvier 2024

François MOIROUD,
Maire.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-REGL7_8_01_24-CC

ANNEXE AU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

TARIFS DES CONCESSIONS

Concession simple 1.10 ML : 1 à 3 places

DUREE	MONTANT EN FRANCS	MONTANT EN EUROS
15 ans	**301.74**	**46**
30 ans	**603.48**	**92**

Concession double 2.10 ML : 4 à 6 places

DUREE	MONTANT EN FRANCS	MONTANT EN EUROS
15 ans	**603.48**	**92**
30 ans	**1206.96**	**184**

Case au Columbarium : 1 à 3 urnes

DUREE	MONTANT EN FRANCS	MONTANT EN EUROS
10 ans	**1495.58**	**228**
15 ans	**2197.45**	**337**
30 ans	**4198.12**	**640**

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-REGL7_8_01_24-CC

SOMMAIRE

	Page
DISPOSITIONS GENERALES	2
AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE	3
MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE	4
CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	6
CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN	7
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	9
CAVEAUX, STELES ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS	12
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS	14
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	16
REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX DEPOSITOIRES	20
REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	21
REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR	23
REGLES RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE	26
ANNEXE (TARIFS DES CONCESSIONS ET CASE AU COLUMBARIUM)	27

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/24
ID : 073-217303304-20240108-REGL7_8_01_24-CC

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le
ID : 073-217303304-20240108-REGL7_8_01_24-CC